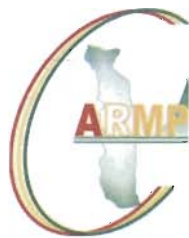


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 066-2012/ARMP/CRD DU 19 DECEMBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL AAON N° 004/PERI/AGETUR-TOGO/2012
DU 12 JUIN 2012 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
TRENTE NEUF (39) SALLES DE CLASSES DU PROJET EDUCATION
ET RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL (PERI) LANCE PAR L'AGENCE
D'EXECUTION DES TRAVAUX URBAINS A HAUTE INTENSITE
DE MAIN D'ŒUVRE (AGETUR-TOGO)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

[Handwritten signatures]

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 065/12/SOTAF de la Société Togolaise des Affaires (SOTAF) Sarl datée du 10 et enregistrée le 13 décembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1810 ;

Vu la lettre de l'Entreprise de Construction et d'Ameublement du Togo (ECOAT) Sarl datée du 14 et enregistrée le 17 décembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1825 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre n° 065/12/SOTAF datée du 10 décembre et enregistrée le 13 décembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1810, l'entreprise SOTAF Sarl, ayant son siège à Sokodé, BP : 444 Sokodé -Togo ; Tél : 25 50 13 97/ 90 09 17 40 ; Email : kamchristian@yahoo.fr, représentée par son directeur général, Monsieur Botokinabolon KAMINA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national AAON N° 004/PERI/AGETUR-TOGO/2012 du 12 juin 2012 relatif aux travaux de construction de trente-neuf (39) salles de classes du projet éducation et renforcement institutionnel (PERI) lancé par l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR-TOGO).

Par lettre datée du 14 décembre et enregistrée le 17 décembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1825, l'entreprise ECOAT Sarl, ayant son siège à Kara, BP : 532 Kara-Togo ; Tél : 22 51 69 89/ 26 60 09 35/ 26 60 19 67/ 90 01 53 02 ; Email : ecoat-togo@yahoo.fr, représentée par son directeur général, Monsieur Akpéli TAGBA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national AAON N° 004/PERI/AGETUR-TOGO/2012 du 12 juin 2012 relatif aux travaux de construction de trente-neuf (39) salles de classes du projet éducation et renforcement institutionnel (PERI) lancé par l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR-TOGO).



2

Considérant que les recours des entreprises SOTAF Sarl et ECOAT Sarl sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ;

Qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour statuer par une seule et même décision ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics de l'AGETUR-TOGO a, par avis paru dans le quotidien « Togo-Presse » n° 8929 du 07 décembre 2012, informé tous les soumissionnaires y compris les entreprises SOTAF Sarl et ECOAT Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas notifié aux entreprises SOTAF Sarl et ECOAT Sarl les résultats de l'évaluation alors qu'elle est tenue de communiquer, par écrit, les résultats à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

Que dans leurs requêtes, les entreprises SOTAF Sarl et ECOAT Sarl soutiennent que c'est dans le journal « Togo-Presse » du 07 décembre 2012 qu'elle ont pris connaissance des résultats ; que le délai commence à courir le lendemain de cette date, soit le 10 décembre 2012 à 00 heure pour expirer le 31 décembre 2012 à 00 heure ;

Considérant que les recours des entreprises SOTAF Sarl et ECOAT Sarl sont enregistrés respectivement les 13 et 17 décembre 2012 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant lesdits recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susvisé du code des marchés publics, les entreprises SOTAF Sarl et ECOAT Sarl ont agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de les déclarer recevables et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;



DECIDE :

- 1) Déclare les entreprises SOTAF Sarl et ECOAT Sarl recevables en leurs recours ;
- 2) Ordonne la jonction des recours des entreprises SOTAF Sarl et ECOAT Sarl ;
- 3) Ordonne également la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux entreprises SOTAF Sarl et ECOAT Sarl, à l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR – TOGO), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU